



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
12 décembre 2007

Français  
Original: Anglais

## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

### Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

#### Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) .....</b>	<b>3</b>
<b>Décision 746: CVIM 1 1) a), 10, 26, 75, 76 - Autriche: Oberlandesgericht Graz - 5 R 93/04t (29 juillet 2004) .....</b>	<b>3</b>
<b>Décision 747: CVIM 49, 50 - Autriche: Oberster Gerichtshof - 3 Ob 193/04k - (23 mai 2005) ..</b>	<b>3</b>
<b>Décision 748: CVIM 39 - Autriche: Oberster Gerichtshof - 4 Ob 80/05a (24 mai 2005) .....</b>	<b>4</b>
<b>Décision 749: CVIM 25, 51 - Autriche: Oberster Gerichtshof - 5 Ob 45/05m (21 juin 2005) ..</b>	<b>4</b>
<b>Décision 750: CVIM 9 (1) - Autriche: Oberster Gerichtshof - 7 Ob 175/05v (31 août 2005) ...</b>	<b>5</b>
<b>Décision 751: CVIM 1 (1)(b) - Autriche: Oberster Gerichtshof - 1 Ob 163/05k (18 octobre 2005)</b>	<b>5</b>
<b>Décision 752: CVIM 35 - Autriche: Oberster Gerichtshof - 7 Ob 302/05w (25 janvier 2006) ..</b>	<b>6</b>
<b>Décision 753: CVIM 42, 43 - Autriche: Oberster Gerichtshof - 10 Ob 122/05x (12 septembre 2006)</b>	<b>6</b>



## INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

### **Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)**

#### **Décision 746: CVIM 1 1) a), 10, 26, 75, 76**

Autriche: Oberlandesgericht Graz

5 R 93/04t

29 juillet 2004

Original en allemand

Non publiée

Résumé établi par Martin Adensamer, correspondante nationale.

Un partenariat entre une société allemande et une société autrichienne effectuant des travaux de construction en Allemagne avait occasionné la vente de trois éléments d'équipement de construction à une société autrichienne, à venir collecter sur le site de construction. L'acheteur avait pris livraison d'un seul de ces éléments mais pas des deux autres. Le vendeur avait averti l'acheteur qu'il demanderait des dommages-intérêts ou déclarerait le contrat résolu si l'acheteur ne prenait pas les deux autres éléments et n'en payait pas le prix avant une certaine date. L'acheteur avait opté pour la résolution du contrat. Le vendeur avait vendu l'équipement à l'un de ses partenaires et avait demandé des dommages-intérêts, représentant la différence entre le prix finalement obtenu et le prix convenu avec le défendeur.

Le tribunal a fait droit à la demande et l'acheteur a interjeté appel. Sur la question de l'applicabilité de la CVIM, le tribunal a estimé que le lieu d'établissement du vendeur était le site de construction où le contrat avait été conclu et où l'acheteur devait prendre livraison de l'équipement. De fait, conformément à l'article 10 a) de la CVIM, le site de construction avait la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution. La CVIM était donc applicable en vertu son article 1 1) a).

Le tribunal a déclaré en outre qu'en vertu de l'article 75 de la CVIM le vendeur avait droit à des dommages-intérêts calculés sur la différence entre le contrat et prix d'achat de remplacement, car le vendeur avait effectivement revendu les deux éléments restants. S'agissant de la déclaration de résolution conformément à l'article 26 de la CVIM, le tribunal a observé que l'acheteur avait choisi la résolution du contrat en réponse à la fixation d'une date-buttoir pour la résolution par le vendeur et à la demande de dommages-intérêts. Le tribunal a conclu que, après le refus d'exécution par l'acheteur, la condition attachée à la déclaration de résolution par le vendeur était sans objet. En outre, le tribunal a observé que, l'acheteur ayant refusé l'exécution, le vendeur pouvait demander des dommages-intérêts sans notification formelle de résolution, conformément aux articles 61 et 74 de la CVIM .

L'appel a été rejeté et il a été fait droit à la demande.

**Décision 747: CVIM 49, 50**

Autriche: Oberster Gerichtshof

3 Ob 193/04k

23 mai 2005

Original en allemand

Publiée dans IHR 2005, 165; ÖJZ 2005, 761 et JBI 2005, 787

Résumé établi par Matthias Potyka.

Le vendeur avait vendu des machines à café à l'acheteur, qui les avait revendues à ses clients. Les machines à café étaient défectueuses et plusieurs tentatives pour les réparer étaient restées vaines. Les défauts étaient si graves que les machines à café n'avaient aucune valeur commerciale. L'acheteur avait refusé de payer le prix mais, en application de l'article 49 de la CVIM, il avait perdu le droit de déclarer le contrat résolu car il n'avait pas réagi dans un délai raisonnable. Il a donc argué qu'en application de l'article 50 de la CVIM il était fondé à réduire le prix à zéro.

La Cour suprême a conclu que l'article 50 de la CVIM pouvait être appliqué lorsque l'acheteur (en principe) pouvait déclarer le contrat résolu en application de l'article 49 de la CVIM, et a autorisé l'acheteur à réduire le prix à zéro si les marchandises n'avaient aucune valeur.

**Décision 748: CVIM 39**

Autriche: Oberster Gerichtshof

4 Ob 80/05a

24 mai 2005

Original en allemand

Non publiée

Résumé établi par Martin Adensamer, correspondant national.

Ayant examiné cette décision, la Cour suprême a conclu que la CVIM devait être appliquée parce que le demandeur avait son établissement en Roumanie et le défendeur en Autriche. De plus, les parties n'avaient pas exclu l'application de la CVIM et n'avaient pas non plus choisi la loi d'une partie non contractante.

À la question de savoir si une dénonciation en vertu de l'article 39 de la CVIM était valable, la Cour suprême a répondu que toute dénonciation du défaut de conformité des marchandises doit être donnée dans un délai raisonnable après que le défaut a été constaté ou aurait dû l'être. Le tribunal a observé que, conformément à l'article 27 de la CVIM, si la notification n'arrive pas à destination, cela ne prive pas la partie qui a l'expédiée, du droit de se prévaloir de cette communication. En conséquence, l'acheteur était seulement tenu de prouver qu'il avait effectivement envoyé la notification en temps voulu, ce qu'il avait réellement fait.

La Cour suprême a rejeté l'appel.

**Décision 749: CVIM 25, 51**

Autriche: Oberster Gerichtshof

5 Ob 45/05m

21 juin 2005

Original en allemand

Publiée dans IHR 2005, 195

Résumé établi par Matthias Potyka.

Le vendeur avait vendu un logiciel à l'acheteur. Cependant, le CD-ROM livré ne contenait pas tous les modules nécessaires à un plein usage du logiciel. Bien que l'acheteur eut informé le vendeur de ce défaut de conformité, le vendeur n'avait pas fourni les modules demandés, car il s'était avéré que l'acheteur avait besoin, pour l'utilisation du logiciel en Autriche, d'un module particulier qui n'existait pas.

La Cour suprême a conclu que la fourniture de programmes informatiques classiques sur des moyens de stockage de données, en échange d'un paiement unique, devait être considérée comme la vente de biens meubles. Le tribunal a aussi débattu la question de savoir si l'absence du module devait être considérée comme une contravention essentielle au contrat relevant de l'article 25 de la CVIM, ou simplement comme une livraison partielle, conformément à l'article 51 de la CVIM. Le tribunal a souligné qu'en l'absence d'un accord exprès, les répercussions du module manquant sur la possibilité d'utiliser les autres composants du logiciel étaient, en l'occurrence, vitales. La Cour suprême a donc renvoyé la décision au tribunal de première instance, le travail d'enquête étant resté incomplet à cet égard.

**Décision 750: CVIM 9 (1)**

Autriche: Oberster Gerichtshof

7 Ob 175/05v

31 août 2005

Original en allemand

Non publiée

Résumé établi par Maria Kaller.

L'acheteur autrichien avait commandé de la poudre métallique à un vendeur, une société à responsabilité limitée ayant son établissement à Hong Kong. Des bons de commande en anglais avaient été utilisés, portant en première page une référence anglaise aux clauses et conditions générales, au verso. Les clauses et conditions générales étaient rédigées en allemand, une langue non parlée à Hong Kong. Ces formulaires avaient été utilisés plusieurs fois auparavant. Le vendeur ne pouvait pas déceler que l'acheteur ne voulait conclure de contrat qu'au titre de ces clauses et conditions générales. La poudre métallique n'ayant pas la qualité nécessaire, l'acheteur avait résolu le contrat sur la base des clauses et conditions générales. Le vendeur avait réclamé le prix.

La Cour suprême a décidé que les clauses et conditions générales en allemand faisaient partie du contrat, car les parties en avaient eu auparavant la pratique, qui s'était établie entre eux, conformément à l'article 9 1) de la CVIM. Si les usages doivent être suivis au moins dans certains secteurs commerciaux, les pratiques sont établies entre les parties. Ces pratiques pouvaient être des modes de comportement fréquemment confirmés pendant une certaine durée et de manière telle que des parties de bonne foi puissent se fier au fait qu'elles seront observées à nouveau dans des occasions futures. Les perceptions tacites d'une partie peuvent aussi constituer de telles pratiques si, du fait des circonstances, il est clair pour l'autre partie que la première est disposée à conclure les contrats dans certaines conditions et sous une certaine forme. En l'espèce, le vendeur avait signé le bon de commande pour le premier achat et l'avait renvoyé à l'acheteur, acceptant ainsi les clauses et conditions générales. Lors des achats ultérieurs, le vendeur n'avait pas renvoyé les

formulaire mais, en exécutant le contrat, il avait accepté l'offre de l'acheteur et, de ce fait, les clauses et conditions générales.

**Décision 751: CVIM 1 (1)(b)**

Autriche: Oberster Gerichtshof

1 Ob 163/05k

18 octobre 2005

Original en allemand

Non publiée

Résumé établi par Bernd Terlitza.

Le vendeur italien avait vendu des machines et des conteneurs à l'acheteur turc dans le cadre de 20 contrats distincts; les contrats étaient tous basés sur le même accord-cadre. Par la suite le vendeur avait réclamé le prix devant le tribunal. Partant de l'hypothèse que la loi italienne était applicable, comme en avait convenu aussi l'acheteur pendant la procédure, la demande se fondait sur la CVIM, puisque l'Italie est un État contractant. L'acheteur s'était contenté d'arguer que les marchandises étaient défectueuses. Le tribunal de première instance avait fait droit à la demande parce que le défendeur, c'est-à-dire l'acheteur, ne pouvait prouver qu'il avait notifié le défaut de conformité en temps voulu.

La Cour d'appel a renvoyé la décision au tribunal de première instance, au motif qu'en l'absence d'un choix de loi valable en vertu des règles de conflits de loi autrichienne, la loi turque devrait s'appliquer. La Turquie n'étant pas un État contractant à la CVIM, la Cour d'appel a conclu que la loi turque sur les ventes devait être appliquée, et non la CVIM.

La Cour suprême a souligné que l'appel de l'acheteur n'avait pas concerné la question de savoir si la loi italienne devait être appliquée ou non, et que le défendeur n'avait pas demandé l'examen des moyens de droit donnés par le tribunal de première instance. En conséquence, la Cour suprême a décidé que la Cour d'appel ne devait pas trancher cette question et a confirmé la décision du tribunal de première instance.

**Décision 752: CVIM 35**

Autriche: Oberster Gerichtshof

7 Ob 302/05w

25 janvier 2006

Original en allemand

Publiée dans allemand: IHR 2006, 110

Résumé établi par Christian Rauscher.

Le demandeur serbe avait acheté du foie de porc congelé au défendeur autrichien pour l'importer en Serbie. Aucun niveau de qualité spécifique n'avait été convenu et l'acheteur n'avait indiqué aucune directive à suivre en matière d'importation en Serbie. Bien que les marchandises fussent totalement compatibles avec les réglementations de l'Union européenne et absolument bonnes pour la consommation, elles avaient été considérées comme défectueuses et, de ce fait, rejetées par les autorités douanières serbes. Cette opération avortée d'importation avait fait subir une perte à l'acheteur pour laquelle il avait intenté une action contre le vendeur devant un tribunal de district autrichien.

L'instance a été rejetée par les trois niveaux de juridiction. La Cour suprême a confirmé que, conformément à sa jurisprudence constante, la conformité des marchandises aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type – article 35 2) a) de la CVIM – devait être évaluée en fonction des normes du pays du vendeur. L'acheteur est tenu de prendre en compte les dispositions et les normes de son pays et, si nécessaire, de les inclure dans un accord spécifique conforme aux alinéas 1) ou 2 b) de l'article 35. Comme, en l'espèce, l'acheteur n'avait pas spécifié d'exigences particulières quant à la qualité du produit, aucune responsabilité du vendeur ne pouvait être supposée.

**Décision 753: CVIM 42, 43**

Autriche: Oberster Gerichtshof

10 Ob 122/05x

12 septembre 2006

Original en allemand

Non publiée

Résumé établi par Maria Kaller.

Une société à responsabilité limitée allemande (le vendeur) avait vendu des CD vierges à une société autrichienne (l'acheteur). Le vendeur avait acheté les CD à sa société mère taïwanaise qui disposait d'une licence pour les produire et les vendre. Le contrat de licence permettait à la société mère de vendre les CD vierges en Allemagne, mais était muet sur leur éventuelle vente en Autriche. De plus, après un litige avec le bailleur de licence relativement à la redevance, le contrat de licence avait été dissout et une action judiciaire avait opposé la société mère taïwanaise et le bailleur de licence.

Lorsque l'acheteur a appris l'existence de cette procédure, il a demandé au vendeur des éclaircissements, sans recevoir aucune autre information ni aucun renseignement sur les recours, au cas où des réclamations seraient formées sur les produits achetés. C'est pourquoi le conseil d'administration de l'acheteur a décidé d'exercer son droit de rétention du paiement des factures du vendeur se rapportant aux marchandises vendues et livrées après la dissolution du contrat de licence. D'après l'acheteur, ces marchandises n'étaient pas libres d'une réclamation d'un tiers, et lui-même pourrait être tenu pour responsable du paiement des redevances. Le vendeur affirmait qu'il n'y avait pas de risque que l'acheteur puisse être tenu pour responsable du paiement des redevances, car il n'y avait pas eu de rupture de contrat de la part de la société mère. De plus, les CD livrés à l'acheteur avaient été produits avant la dissolution du contrat de licence et les marchandises livrées n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'une réclamation par un tiers. Enfin, l'acheteur n'avait pas notifié dans un délai raisonnable les défauts qu'il reprochait aux marchandises.

Le tribunal de première instance a rejeté la demande du vendeur. Conformément à l'article 42 de la CVIM le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers sauf si l'acheteur savait ou ne pouvait pas ne pas être informé de ces prétentions au moment de la conclusion du contrat. Selon le tribunal, il avait été tacitement convenu que l'acheteur ne serait tenu pour responsable d'aucune redevance. Par conséquent, l'acheteur n'était pas tenu de rechercher si le contrat de licence était toujours valide ou si sa dissolution avait été légale. Compte

tenu des circonstances, l'acheteur avait informé le vendeur de son intention dans un délai raisonnable. L'acheteur avait donc le droit de résoudre le contrat.

En appel, la Cour d'appel a reconnu le droit de l'acheteur à résoudre le contrat et à demander des dommages-intérêts, mais pas à retenir le paiement.

La Cour suprême, au contraire, a été d'avis que l'acheteur avait un droit de rétention en cas de rupture de contrat par le vendeur, et jusqu'à ce que le vendeur ait rempli ses obligations contractuelles. Les obligations du vendeur de fournir des marchandises sous licence devaient être interprétées au sens que les marchandises devaient être sous licence dans l'État où elles avaient été revendues si, à l'époque de la conclusion du contrat, les parties avaient envisagé que les marchandises seraient revendues ou autrement utilisées dans cet État; ou, en tout autre cas, dans l'État où l'acheteur avait son établissement, sous-alinéas a) et b) de l'article 42 1) de la CVIM. Le tribunal a observé en outre que, conformément à la CVIM, la charge générale de la preuve revenait à la partie qui souhaitait s'appuyer sur une disposition qui lui était favorable, sauf si des motifs d'équité l'exigeaient. Cependant, le tribunal de première instance n'avait pas établi dans quel État les marchandises seraient revendues ou utilisées, comme l'avaient envisagé les parties au moment de la conclusion du contrat. En conséquence, la Cour suprême ne pouvait décider si le vendeur avait commis une contravention au contrat. La décision a été renvoyée au tribunal de première instance, aux fins de clarification des faits à cet égard.